



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2003/349

Arrêté préfectoral n° : 2003/216-5

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E

approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la
commune d'ARTIX

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'ARTIX;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/114-7 du 24 avril 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'ARTIX ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 15 mars 2002 et du 13 juin 2003, la lettre du 16 janvier 2003 du maire d'Artix, la lettre du Préfet du 19 février 2003 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 octobre 2002 ;

VU le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2003 au 16 juin 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 19 juin 2003;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ; \

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'ARTIX.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des champs de vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ARTIX
- à la Direction Départementale de l'Équipement à Pau
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

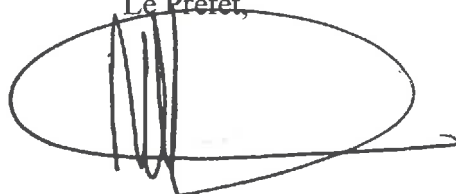
L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :
M.M. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ARTIX, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire d'ARTIX, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 04 AOUT 2003
Le Préfet,



Pierre DARTOUT

